

Commune de Barneville-Carteret



N° T 25.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et d'interdiction de stationnement sur trois emplacements à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.412-28, R.412-30, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et L.130-4 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.172-4, L.172-16 et L.541-44 ;

VU, Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R.116-2, R.116-2^o4 et L.111-1 en rapport aux substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public telles que les boues agricoles – Jet ou déversement sur une voie publique de substance incommode ou nuisible à la salubrité et ou à la sécurité publique ;

VU, Le Code Civil et notamment ses articles 1240 et 1241 ;

VU, Le règlement de voirie communal de la Commune de Barneville-Carteret ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du département de la Manche ;

VU, La demande présentée le 9 février 2026 par Madame Valérie RENOUF de l'entreprise SAS LEDUC sise ZA le pont Cochon à Virandeville (50690) dans la programmation d'un chantier de voirie situé en face de l'établissement « LA CAMBUSE » sis 6, place de l'Église à Barneville-Carteret, afin de pouvoir occuper le domaine public sur trois emplacements de stationnement en face de cet établissement afin de procéder à des travaux de voirie à compter du 16 février 2026-7h00 jusqu'à la fin du chantier (10 jours calendaires) et donc en ce sens, demande à ce que des restriction de stationnement soient actées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise SAS LEDUC sise ZA le pont Cochon à Virandeville (50690) dans la programmation d'un chantier de voirie situé en face de l'établissement « LA CAMBUSE » sis 6, place de l'Église à Barneville-Carteret est autorisée à occuper le domaine public sur trois emplacements de stationnement en face de cet établissement afin de procéder à des travaux de voirie à compter du 16 février 2026-7h00 jusqu'à la fin du chantier (10 jours calendaires). Ces trois emplacements réservés à l'entreprise précitée.

Pour se faire, à compter du 15 février 2026-23h00 jusqu'à la fin du chantier :

- Le stationnement sera interdit sur les trois emplacements de stationnement se situant entre le n°6 et le n°8 place de l'Église. Seuls, les véhicules de l'entreprise intervenante pourront prétendre à pouvoir s'y stationner. La partie concernée sera matérialisée à l'aide de la signalisation adéquate par le permissionnaire.

Ces emplacements de stationnement seront libérés le plus rapidement possible par le permissionnaire et remis à la disposition de la population sans attendre.

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire (obligatoire). Une balayeuse de chantier sera mise en service sur le lieu du chantier précité.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie y compris les marquages au sol, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le règlement de voirie communal, par le Directeur des services techniques communaux et l'Adjoint au Maire en charge des travaux.**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.

Article 2^{ème} :

Toute(s) dégradation(s) du domaine public dues à ce chantier seront imputée(s) aux entreprises intervenantes comprenant le coût et la remise en état dans l'immédiat.

Article 3^{ème} :

Le Maître d'œuvre, les Responsables de chantier des entreprises intervenantes et les employés seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dus au non-respect de cette réglementation. Seule, la ou les personnes contrevenant aux obligations de cette réglementation en assumera ou en assumeront les conséquences.

Article 5^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et les permissionnaires sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 7^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Directeur des services technique de la commune de Barneville-Carteret,
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- L'entreprise SAS LEDUC de Virandeville,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, 10 février 2026.

**Le Maire,
David LEGOUET.**

